



FICHE 2 : LE POSITIONNEMENT

Date de mise à jour :

24/10/2025

En bref :

Les cadres greffiers exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des directeurs des services de greffe et collaborent étroitement avec les magistrats. Ils agissent comme relais opérationnels des directeurs des services de greffe, se concentrant sur l'encadrement juridictionnel de premier niveau et/ou l'expertise métier.

→ L'autorité hiérarchique du directeur des services de greffe sur le cadre greffier

Conformément à l'article R123-3 du code de l'organisation judiciaire, les services de greffe sont dirigés par le directeur de greffe.

Au sein du greffe d'une juridiction, le cadre greffier exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du directeur des services de greffe, chef de service.

La complémentarité entre ces deux corps est primordiale pour assurer une organisation efficiente des juridictions.

Tandis que le directeur des services de greffe se positionne sur des missions stratégiques, telles que le pilotage des équipes, la gestion des fonctions supports et la mise en œuvre de projets transversaux, le cadre greffier intervient directement sur les missions opérationnelles et l'encadrement juridictionnel de premier niveau.

Attributions du directeur des services de greffe (positionnement stratégique)	Attributions du cadre greffier (fonctions opérationnelles cumulatives ou alternatives)
<ul style="list-style-type: none">→ Pilotage stratégique des activités du greffe, définition des orientations stratégiques des services, conformément aux dispositions du code de l'organisation judiciaire→ Encadrement, animation et coordination des équipes→ Mise en œuvre des projets transversaux et réformes	<ul style="list-style-type: none">→ Supervision des équipes→ Organisation et gestion quotidienne des plannings ; à titre d'exemple : permanences pour la tenue de l'accueil, le traitement du courrier, plannings d'audiences, planning des congés, etc.→ Suivi du déroulement des procédures juridictionnelles, contrôle procédural→ Expertise procédurale et traitement des dossiers complexes

Attributions du directeur des services de greffe (positionnement stratégique)	Attributions du cadre greffier (fonctions opérationnelles cumulatives ou alternatives)
<ul style="list-style-type: none"> → Gestion des fonctions supports (budget, immobilier, RH) → Conduite des entretiens professionnels et évaluations 	<ul style="list-style-type: none"> → Assistance aux magistrats → Encadrement des services d'accueil et d'information du public → Formation et accompagnement des équipes → Par principe, le directeur des services de greffe est l'autorité évaluateuse. Le cadre greffier peut toutefois, lorsqu'il est chef d'un service dont la taille et l'activité ne nécessitent pas qu'il soit confié à un directeur des services de greffe, intervenir en qualité de N+1.

Focus

Le principe d'obéissance et d'autorité hiérarchique

Le principe d'obéissance hiérarchique est consacré par l'article L121-10 du code général de la Fonction publique, qui dispose que « *L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

L'obligation d'obéir est une exigence qui résulte du principe hiérarchique et qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'administration et à la continuité du service public. Elle se manifeste notamment par le respect des mesures prises pour l'organisation des services où ils exercent leur fonction, l'obligation de se conformer aux règles qui découlent de leur statut, ou encore l'exécution de façon loyale des ordres donnés par le supérieur hiérarchique, ce qui recouvre l'obligation de servir et d'accomplir un travail effectif (*L'Essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique*, édition 2020).

L'obligation d'obéir est assortie d'une exception : le devoir de désobéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

La définition de « supérieur hiérarchique direct » retenue en droit administratif est indépendante de l'appartenance à un grade et à un corps : le supérieur hiérarchique direct est celui qui, au quotidien, **organise le travail de l'agent et contrôle son activité**. Ainsi, l'entretien et le compte-rendu d'entretien professionnel ne peuvent être réalisés que par un seul évaluateur.

Ainsi, un directeur des services de greffe peut encadrer un cadre greffier et exercer son pouvoir hiérarchique sur ce dernier, indépendamment du corps et du grade détenu par chacun.

Focus

Autorité fonctionnelle : définition et implications

L'autorité fonctionnelle désigne le pouvoir conféré à certaines personnes en raison de la fonction qu'elles exercent. Elle vise principalement à garantir le bon fonctionnement des activités quotidiennes au sein d'une organisation.

Dans ce cadre, un agent peut recevoir des consignes émanant d'une personne spécialisée et compétente dans un domaine donné, exerçant une autorité fonctionnelle, sans qu'un lien hiérarchique formel n'existe entre eux.

L'autorité fonctionnelle peut s'exercer à travers l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques professionnelles communes, visant à homogénéiser les processus et à améliorer l'efficience des équipes.

→ L'autorité hiérarchique du cadre greffier au sein d'un service de greffe

Issus majoritairement du corps des greffiers, les cadres greffiers peuvent avoir vocation à exercer des fonctions d'encadrants de premier niveau d'un service juridictionnel, avec un positionnement hiérarchique intermédiaire entre le directeur des services de greffe et l'équipe encadrée.

Le greffier, quant à lui, exécute des missions opérationnelles centrées essentiellement sur l'assistance au magistrat et l'authentification des actes.

Greffier	Cadre greffier
<ul style="list-style-type: none">→ Missions opérationnelles centrées essentiellement sur l'assistance au magistrat et l'authentification des actes.→ Accueille les justiciables et enregistre les actes et recours.	<ul style="list-style-type: none">→ Assiste notamment les magistrats dans des contentieux procéduraux complexes et authentification des actes.→ Encadrement juridictionnel de premier niveau d'un service de greffe, en collaboration étroite avec le directeur des services de greffe, chef de service.→ Encadre les services d'accueil et d'information du public.

Textes sources

- Article R123-3 du code de l'organisation judiciaire.